

## TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSÉS

### (« TOUTES BOÎTES ») - RÈGLEMENT DU 23 OCTOBRE 2017

#### **Article 1er :**

§1. Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une taxe communale indirecte, perçue par voie de rôle, sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non-nominatifs et non adressés.

§2. Sont visés :

- ◆ la distribution « toutes boîtes », de textes publicitaires, de feuilles et de cartes publicitaires à caractère commercial ainsi que de catalogues dans le chef des destinataires.
- ◆ la presse régionale gratuite.

§3. Sont considérés comme textes publicitaires :

- ◆ les articles dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement de firmes ou de produits déterminés ;
- ◆ ceux qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames;
- ◆ ceux qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction ;
- ◆ les annonces émanant de particuliers relatives à des transactions mobilières ou immobilières;
- ◆ les offres de services rémunérés ;
- ◆ la distribution dans le chef du destinataire d'échantillons ;
- ◆ les écrits, publications ou supports comportant moins de 40 % de textes rédactionnels.

§4. Par texte rédactionnel il faut entendre :

- ◆ Les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession, les articles et/ou les reportages (d'actualité, de culture, d'usage, sociales etc.), autres que les publiereportages;
- ◆ Les textes, qui au niveau de la population de la ville de Nivelles, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien-être comme les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, infirmiers, pharmaciens) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux;
- ◆ Les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques et les informations non commerciales aux consommateurs;
- ◆ Les informations sur les cultes, les annonces d'activité telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités de maisons de jeunes et de centres culturels ;
- ◆ Les annonces notariales ;
- ◆ Les « petites annonces » de particuliers ;
- ◆ Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- ◆ Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaire,...) ;
- ◆ La propagande électorale et/ou les enquêtes publiques, ainsi que d'autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

§5. Le pourcentage de 40 % de textes rédactionnels sera calculé en tenant compte de leur surface totale d'occupation, y compris les pages de couverture.

§6. Est considéré comme Presse régionale gratuite :

Celle distribuée selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an, contenant au moins 40 % de texte rédactionnel, outre de la publicité.

Le texte rédactionnel d'information est réputé être lié à l'actualité récente et non périmée , adaptée à la zone de distribution, essentiellement locale et/ou communale c'est à dire relative à la Ville de Nivelles et ses environs directs et comportant à la fois 7 des 9 critères déterminés au paragraphe 4 dudit article ;

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

### **Article 2 :**

La taxe est due solidairement par le(s) annonceur(s), l'éditeur, l'imprimeur et le(s) distributeur(s).

### **Article 3:**

La taxe est fixée à :

- ◆ 0,0130 euro par exemplaire distribué de « toutes-boîtes » et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- ◆ 0,0345 euro par exemplaire distribué de « toutes-boîtes » et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- ◆ 0,0520 euro par exemplaire distribué de « toutes-boîtes » et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- ◆ 0,0930 euro par exemplaire distribué de « toutes-boîtes » et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

### **Article 4 :**

§1. Le redevable est tenu d'introduire, au plus tard sept (7) jours calendaires avant la parution de l'écrit, un formulaire de déclaration préalable à la distribution, auprès de l'administration communale.

§2. Lorsque la déclaration comporte plusieurs dates de distributions, le redevable est tenu d'introduire le formulaire de déclaration préalable à la distribution auprès de l'administration communale au plus tard sept (7) jours calendaires avant la date de la première distribution.

§3. Le contribuable informe l'administration via le formulaire de déclaration-type établi par l'administration communale. Si le contribuable établit sa déclaration sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire de déclaration-type. Dans le formulaire de déclaration préalable, tel qu'il apparaît sur le site de la Ville de Nivelles : [www.nivelles.be](http://www.nivelles.be), sont prévus les rubriques indiquant : la personne physique ou morale responsable, adresse du redevable de la taxe, adresse postale, lieux de diffusion, nombre d'exemplaires distribués, intitulé ou référence de l'écrit, qualification entre la presse régionale gratuite ou imprimé publicitaire, poids de l'écrit, numéro de la semaine de distribution, date de distribution, date d'établissement du formulaire, signature de la personne responsable de la déclaration.

§4. Le non-respect des obligations liées à la déclaration préalable, telles que : la non-déclaration ou la déclaration hors du délai prévu, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraînera conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe.

§5. Est considérée comme étant une déclaration incomplète celle qui ne contient pas tous les renseignements nécessaires à la taxation quant au poids de l'écrit et le nombre d'exemplaires distribués sur le territoire communal.

Est considérée comme incorrecte la déclaration indiquant une ou des information(s) erronée(s), respectivement : adresse, semaine de distribution annoncée ne correspondant pas à la semaine de distribution effective, date de distribution erronée, poids erroné.

Est considéré comme étant imprécise la déclaration n'apportant pas de précision quant à la nature de l'écrit (distinction entre la (PRG) presse régionale gratuite ou (IP) les imprimés publicitaires), la semaine de distribution et/ou la date de distribution.

§6. Le montant de la majoration sera calculé comme suit :

1° La majoration est de 100 % en cas de non-déclaration, le taux pris en compte est celui fixé à l'article 3 du règlement, multiplié par le nombre total des boîtes aux lettres recensées par la Poste sur le territoire communal;

2° La majoration est de 100 % en cas de déclaration hors du délai prévu à l'article 4, §1 dudit règlement, le taux pris en compte est celui fixé à l'article 3 du règlement, multiplié par le nombre d'exemplaires déclarés;

3° La majoration est de 100 % en cas de déclaration incomplète, le taux pris en compte est celui fixé à l'article 3 du règlement, multiplié par le nombre d'exemplaires déclarés;

4° La majoration est de 80 % en cas de déclaration imprécise, le taux pris en compte est celui fixé à l'article 3 du règlement, multiplié par le nombre d'exemplaires déclarés ou en cas d'imprécision sur ce critère par le nombre total des boîtes aux lettres recensées par la Poste sur le territoire communal;

5° La majoration est de 80 % en cas de déclaration incorrecte, le taux pris en compte est celui fixé à l'article 3 du règlement, multiplié par le nombre d'exemplaires déclarés;

Avant de procéder à la taxation d'office, est envoyée au redevable par courrier recommandé, une notification comprenant les motifs du recours à la procédure, ainsi que les éléments sur lesquels la taxation sera basée, conformément à l'article L3321-6, al. 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§4. Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter du 3ème jour qui suit la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit, suivant l'article L3321-6, al.3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, quant aux éléments sur lesquels la taxation sera basée.

§5. Une réduction de la base imposable en fonction de la validité et de la pertinence des observations est accordée par le Collège communal et dans le cas d'une première omission des obligations liées à la déclaration préalable, une exonération partielle de 20 % de la majoration est prévue.

#### **Article 5 :**

Sont exonérés de la taxe :

- a) la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- b) la distribution des publications éditées par les associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.

#### **Article 6 :**

Le redevable peut, après réception de l'avertissement extrait de rôle, introduire une réclamation auprès du Collège communal de Nivelles, Place Albert 1<sup>er</sup> à 1400 – Nivelles, pendant une période de six mois, à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7 :**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.